

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY

=====
Chambre 1/Section 5

N° du dossier : N° RG 22/00080 - N° Portalis DB3S-W-B7F-V5XI

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 21 FEVRIER 2022
MINUTE N° 22/00532

Nous, Madame Hélène SAPEDE, Vice-présidente, au Tribunal judiciaire de BOBIGNY, statuant en référés, assistée de Madame Tiaihau TEFAFANO, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 21 janvier 2022 avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe du tribunal en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

**CSE Central de l'Etablissement Français du Sang,
dont le siège social est sis 20, avenue du Stade de France - 93210
SAINT-DENIS**

**représenté par Maître Thomas HOLLANDE et Me Hélène SIGNORET
de la SCP LBBA, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P469**

ET :

**L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG,
dont le siège social est sis 20, avenue du Stade France - 93120 LA
PLAINE SAINT-DENIS**

**représenté par Maître Benoît ROSEIRO de la SELAS SEBAN ET
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0498**

EXPOSE DU LITIGE

La représentation du personnel de l'établissement français du sang, qui emploie environ 9.700 salariés regroupés en 13 établissements régionaux, est constituée, conformément à l'avenant n°4 de l'accord relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social du 31 juillet 2018, d'un comité social et économique central et de 14 comités sociaux et économiques d'établissements.

Lors de la réunion du comité social et économique du 17 novembre 2021, a été mis à l'ordre du jour un point intitulé "*Information sur le projet G-CAD*", consistant en la mise en place d'un système d'automatisation d'une partie du processus de production et de traitement des plaquettes issues des dons.

A l'issue de cette réunion, les élus du CSEC ont sollicité l'ouverture d'une procédure d'information en vue de leur consultation sur le projet.

Par acte du 5 janvier 2022, le CSE central de l'établissement français du sang a fait assigner en référé devant le tribunal judiciaire de BOBIGNY l'établissement français du sang aux fins de voir :

- ordonner à l'EFS l'ouverture d'une consultation du CSE central sur le projet G-CAD, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- ordonner à l'EFS de communiquer au CSE central l'ensemble des informations nécessaires pour lui permettre d'appréhender le projet C-CAD, ses conséquences sur les conditions de travail et l'emploi des salariés, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- juger que le délai de consultation de deux mois du CSE central ne pourra commencer à courir qu'à compter de la remise de ces informations et de la première réunion lors de laquelle elles auront été présentées au CSE central,
- suspendre toute mise en oeuvre du projet tant que la procédure de consultation du du CSE central n'aura pas été régulièrement engagée et menée à son terme, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard et par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- condamner l'EFS à lui payer, à titre provisionnel, la somme de 30.000 euros à valoir sur les dommages-intérêts dus en réparation du préjudice causé par l'entrave et ses prérogatives et se réserver la liquidation de l'astreinte,
- condamner l'EFS à lui payer la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

L'affaire a été appelée à l'audience du 21 janvier 2022.

Dans ses dernières conclusions développées oralement à l'audience et auxquelles il convient de se référer, le CSE central de l'EFS, sollicitant de la juridiction des référés qu'elle écarte les exceptions de procédure soulevées par l'EFS et déboute ce dernier de ses demandes, a maintenu l'intégralité de ses prétentions.

Dans ses dernières conclusions développées oralement à l'audience et auxquelles il est fait expressément référence, l'EFS demande au juge des référés de :

- constater que la délibération du 17 novembre 2021 n'habilite pas le CSE central à solliciter du juge des référés d'ordonner la communication d'informations nécessaires pour lui permettre d'appréhender le projet C-DAD et ses conséquences sur les conditions de travail et l'emploi des salariés, ainsi que la suspension de la mise en oeuvre du projet tant que la procédure de consultation du CSE central n'aura pas été engagée et menée à son terme,
- prononcer, à titre principal, la nullité de l'assignation du 5 janvier 2022 pour vice de fond,
 - * à titre subsidiaire, dire n'y avoir lieu à référé,
 - * à titre infiniment subsidiaire, débouter le CSE central de ses demandes,
 - * en tout état de cause, condamner solidairement les demandeurs à lui payer la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

SUR CE,

Sur la nullité de l'assignation :

L'article 117 du code de procédure civile dispose que constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

En application de l'article 119 du même code, les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Conformément à l'article 416 du code de procédure civile, quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.

L'huissier de justice bénéficie de la même dispense dans les cas où il est habilité à représenter ou assister les parties.

En l'espèce, suivant délibération du 17 novembre 2021, le CSE central a donné mandat à Mme BERNARD et/ou M. CLERC, secrétaire et secrétaire adjoint de l'instance, de *“saisir les juridictions compétentes pour :*

- voir ordonner sous astreinte le report des consultations sur le transfert de l'USP de l'ETS AURA vers l'ETS BFC et sur la généralisation de la TMC,

- voir ordonner sous astreinte l'ouverture d'une consultation sur le projet C-CAD,

- voir juger que le délai dont dispose le CSEC dans le cadre de ces procédures de consultation devra être conforme à nos accords ;

- voir reconnaître et sanctionner une entrave aux instances représentatives du personnel”.

L'EFS soutient que ce mandat, qui donne pouvoir aux mandataires de solliciter une consultation, ne donne pas pouvoir de solliciter une information du CSE central ni la suspension de la mise en oeuvre du projet dans l'attente de la consultation.

Il ne peut toutefois être contesté que le CSE central justifie d'une délibération spéciale.

Cette délibération, en ce qu'elle vise l'ouverture d'une procédure de consultation, donne pouvoir à ses mandataires de solliciter l'ouverture d'une procédure d'information/consultation, inhérente à la consultation, ainsi que la suspension de la mise en oeuvre du projet litigieux, demandes inhérentes à la consultation, objet du litige.

Il sera donc considéré que l'EFS est mal fondé à se prévaloir de la nullité de l'assignation et cette demande sera rejetée.

Sur la compétence du juge des référés :

L'article 835 du code de procédure civile dispose que le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En application de l'article L.2312-15 du code du travail, le comité social et économique émet des avis et des vœux dans l'exercice de ses attributions consultatives.

Il dispose à cette fin d'un délai d'examen suffisant et d'informations précises et écrites transmises ou mises à disposition par l'employeur, et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.

Il a également accès à l'information utile détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions légales relatives à l'accès aux documents administratifs.

Le comité peut, s'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants.

Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa.

L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée aux avis et vœux du comité.

En l'espèce, l'EFS fait valoir que les demandes en complément d'information formées par les CSE relèvent de la compétence du président du tribunal judiciaire statuant suivant la procédure accélérée au fond.

Toutefois, la partie demanderesse ne sollicite pas la communication d'éléments dans le cadre d'une consultation déjà en cours, mais l'organisation d'une procédure d'information/consultation dont elle soutient que l'absence est constitutive d'un trouble manifestement illicite.

L'appréciation du trouble manifestement illicite invoqué par le CSE central au soutien de ses demandes relevant du pouvoir du juge des référés, l'exception d'incompétence soulevée par l'EFS sera rejetée.

Sur l'information/consultation du CSE central sur le projet C-CAD :

L'article L.2316-1 du code du travail dispose que le comité social et économique central d'entreprise exerce les attributions qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement.

Il est seul consulté sur :

- 1° Les projets décidés au niveau de l'entreprise qui ne comportent pas de mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs établissements. Dans ce cas, son avis accompagné des documents relatifs au projet est transmis, par tout moyen, aux comités sociaux et économiques d'établissement ;
- 2° Les projets et consultations récurrentes décidés au niveau de l'entreprise lorsque leurs éventuelles mesures de mise en œuvre, qui feront ultérieurement l'objet d'une consultation spécifique au niveau approprié, ne sont pas encore définies ;
- 3° Les mesures d'adaptation communes à plusieurs établissements des projets prévus au 4° du II de l'article 2312-8.

Conformément à l'article L.2316-20 du même code, le comité social et économique d'établissement a les mêmes attributions que le comité social et économique d'entreprise, dans la limite des pouvoirs confiés au chef de cet établissement.

Le comité social et économique d'établissement est consulté sur les mesures d'adaptation des décisions arrêtées au niveau de l'entreprise spécifiques à l'établissement et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement.

En application de l'article L.2312-55 du code du travail, un accord d'entreprise, conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.2232-12 ou, en l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le comité social et économique, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité peut définir :

- 1° Le contenu des consultations et informations ponctuelles du comité social et économique prévues aux articles L. 2312-8 et L. 2312-37 dans le respect des dispositions du paragraphe 1 de la présente sous-section ;
- 2° Les modalités de ces consultations ponctuelles, notamment le nombre de réunions ;
- 3° Les délais mentionnés à l'article L. 2312-15 dans lesquels les avis du comité sont rendus.

En l'espèce, l'avenant n°4 à l'accord relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social au sein de l'EFS stipule en son article 2.1 que *“le Comité social et économique Central (CSEC) exerce les attributions prévues par le Code du Travail. Il exerce les attributions qui concernent la marche générale de l'Etablissement et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement.*

Il est informé et consulté annuellement sur les orientations stratégiques, la politique sociale et la situation économique et financière de l'EFS. Le calendrier et l'articulation de ces consultations sont annexés à cet accord.

Il est consulté sur :

- Les consultations récurrentes relatives aux orientations stratégiques et à la situation économique et financière de l'établissement,*
- Les projets décidés au niveau national qui ne comportent pas de mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs établissements,*
- Les mesures d'adaptation communes à plusieurs établissements des projets portant sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'EFS.*

Tous les CSE concernés sont informés du projet national.

Pour les projets décidés au niveau national qui comportent des mesures d'adaptations régionales spécifiques, le CSEC et les CSE concernés sont respectivement consultés :

- Sur le projet national pour le CSEC ;*
- Sur les modalités d'adaptation régionales pour les CSE”.*

Cet avenant stipule encore en son article 2.2 relatif aux comités sociaux et économiques d'établissement, que *“le comité social et économique (CSE) a pour objet d'assurer une expression collective des personnels permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts, dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'ETS, à l'organisation du travail, aux conditions de travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Il gère aussi les activités sociales et culturelles.*

Le CSE d'établissement exerce les attributions prévues par le contrat de travail.

Il est informé et consulté annuellement sur la politique sociale et informé sur la situation économique et financière de l'ETS.

Le CSE d'établissement est seul consulté sur les projets décidés au niveau de ce seul établissement.

Il est consulté sur :

- les consultations récurrentes relevant du périmètre régional ;*
- les déclinaisons et mesures d'adaptation régionales des projets nationaux”.*

Le projet C-CAD litigieux, présenté lors du CSE central du 17 novembre 2021, concerne le processus de production et d'illumination des plaquettes et tend à automatiser l'étape de décadage dans la préparation des concentrés de plaquettes, qui dure entre 4 et 16 heures et nécessite la présence la présence de préparateur sur le plateau de préparation à son terme afin d'assurer le transfert des plaquettes.

Il ressort de la lecture du procès-verbal de la réunion du CSE central du 17 novembre 2021 que ce projet résulte de recommandations de l'ANSM formulés fin 2016 ; que fin octobre 2020, ce projet a été présenté à quatre directions du siège de l'EFS et validé par elles ; que les besoins ont été étudiés dans chacun des établissements ; qu'un déploiement de ce projet est prévu dans chacun des établissements à l'exception de l'établissement Ile de France, entre octobre/novembre 2021 et avril/mai 2022.

Il résulte de ces éléments que le projet a été décidé au niveau national et, qu'en conséquence, en application des articles 2.1 et 2.2 de l'avenant n°4 à l'accord du 31 juillet 2018 précités, le CSE central devait être consulté, cette consultation étant exclue dans le seul cas des projets décidés au niveau d'un seul établissement régional.

Or, il n'est pas contesté que, si les comités sociaux et économiques d'établissement ont été consultés, tel n'a pas été le cas du CSE central.

En conséquence, ce dernier apparaît bien fondé en ses demandes.

Il sera enjoint à l'EFS d'ouvrir une procédure d'information/consultation du CSE central sur le projet "C-CAD" et de communiquer à ce dernier les informations nécessaires, dans les conditions fixées au dispositif de la présente décision.

Dans l'attente de cette consultation, sera ordonnée la suspension de la mise en oeuvre du projet litigieux.

Sur les dommages-intérêts provisionnels :

L'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile dispose que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En application de ce texte, le montant de la provision qui peut être allouée en référé n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la créance alléguée.

L'article L.2317-1 du code du travail dispose que le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un comité social et économique, d'un comité social et économique d'établissement ou d'un comité social et économique central, soit à la libre désignation de leurs membres, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 2314-1 à L. 2314-9 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 7 500 €.

Le fait d'apporter une entrave à leur fonctionnement régulier est puni d'une amende de 7 500 €.

L'existence d'un trouble manifestement illicite implique celle de l'entrave aux prérogatives d'information et de consultation des représentants du personnel.

En l'espèce, le caractère incomplet des BDES, le défaut de consultation du CSEC et du CSEE CPDL sur la politique sociale de l'entreprise ainsi que le défaut de consultation du CSEE CPDL sur la réorganisation du service "Supports et Appuis" et la mise en place d'écrans dynamiques sont constitutifs d'une entrave à l'information et à la consultation des représentants du personnel.

Il convient de réparer ce trouble par l'allocation d'une provision à valoir sur l'indemnisation du CSEC et du CSEE CPDL en allouant à chacun la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts.

Sur les demandes accessoires :

L'EFS, qui succombe, sera condamnée à payer au CSEC et au CSEE CPDL la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Déboutons l'établissement français du sang de sa demande en nullité de l'assignation,

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par l'établissement français du sang et disons le comité social et économique central de l'établissement français du sang recevable en ses demandes,

Ordonnons à l'établissement français du sang de communiquer au comité social et économique central les informations afférentes au projet "C-CAD" et ses conséquences sur les conditions de travail et l'emploi des salariés, dans un délai de quinze jours suivant la signification de la présente décision,

Disons que passé ce délai, l'établissement français du sang sera condamné au paiement d'une astreinte provisoire de 10.000 euros par jour de retard pendant 90 jours,

Ordonnons à l'établissement français du sang de procéder à une information-consultation du comité social et économique central sur le projet "C-CAD", dans un délai du quinze jours suivant la remise des informations susvisées,

Disons que passé ce délai, l'établissement français du sang sera condamné au paiement d'une astreinte provisoire de 10.000 euros par jour de retard pendant 90 jours,

Suspendons, durant la procédure d'information/consultation du comité social et économique central de l'établissement français du sang sur le projet "C-CAD", la mise en oeuvre de celui-ci dans les établissements, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard et par infraction pendant un délai de 90 jours à compter de la signification de la présente décision ;

Disons n'y avoir lieu de se réserver la liquidation des astreintes,

Condamnons l'établissement français du sang à payer au comité social et économique central la somme provisionnelle de 5.000 euros chacun à valoir sur l'indemnisation de leur préjudice résultant de l'entrave à leurs prérogatives,

Condamnons l'établissement français du sang à payer au comité social et économique central la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons l'établissement français du sang aux dépens.

**AINSI JUGÉ AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY, LE
21 FEVRIER 2022.**

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT